



## PECHE EN EAU DOUCE : AVIS ANNUEL 2014

Vu les avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique

### Période d'ouverture générale

- cours d'eau de première catégorie : du 08 mars au 21 septembre inclus
- cours d'eau de deuxième catégorie : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus

### Périodes d'ouverture spécifiques

| ESPECES  | COURS D'EAU DE 1 <sup>ère</sup> CATEGORIE (1)   | COURS D'EAU DE 2 <sup>ème</sup> CATEGORIE  |
|--|---|--|
| Truites Fario et arc-en-ciel, saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer                   | Du 08 mars au 21 septembre inclus   | Du 08 mars au 21 septembre inclus  |
| Corégone   | Du 08 mars au 21 septembre inclus   | Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus   |
| Brochet, Perche, Sandre (2)  | Du 08 mars au 21 septembre inclus   | Du 1 <sup>er</sup> janvier au 26 janvier inclus et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre inclus (sauf pour la perche dans le canal des Vosges où elle est ouverte toute l'année) |
| Ombre Commun   | Du 17 mai au 21 septembre inclus  | Du 17 mai au 31 décembre inclus  |
| Anguille jaune (3)   | Pêche interdite en 2014 en dehors des périodes d'ouverture fixées annuellement par arrêté ministériel relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne |  |
| Autres espèces non mentionnées ci-avant et représentées dans le Département des Vosges           | Du 08 mars au 21 septembre inclus   | Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus   |
| Ecrevisses à pattes rouges, pieds blancs, pattes grêles  |   | Du 26 juillet au 04 août inclus  |
| Autres espèces d'écrevisses non mentionnées ci-avant :   |   |  |
| La remise à l'eau est prohibée dans toutes les eaux (eaux libres, piscicultures et eaux closes). |   |  |
| Grenouille verte et grenouille rousse  |   | Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus   |
| Autres espèces de grenouilles  |   | Du 1 <sup>er</sup> janvier au 23 février et du 1 <sup>er</sup> mai au 21 septembre inclus  |

#### NOTA :

(1) **Par dérogation**, la fermeture aux espèces de poissons autres que les salmonidés, exceptés les Corégones, est fixée :

- au 1<sup>er</sup> novembre au soir dans les lacs de **LISPACH**, de **GERARDMER** et de **LONGEMER**, à l'exception des réserves constituées à proximité de la confluence des ruisseaux direct et permanent avec les eaux libres courantes les plus proches, hors période de crue.
- au 12 octobre au soir dans les plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole issus d'anciennes exploitations de carrières alluvionnaires, situées en zone inondable et sans contact

(2) L'ouverture de la pêche dans les lacs de **LONGEMER**, **LISPACH** et **BLANCHEMER** est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> mai.

(3) **Lac de BOUZEY** : la pêche du brochet et de la perche n'est autorisée que du 1<sup>er</sup> mai au 14 décembre inclus.  
**La MOSELLE** du pont Patch à **EPINAL** (limite aval) au pont des Morées à **VECOUX** (limite amont) est autorisée que du 1<sup>er</sup> mai au 21 septembre inclus.  
**REMIREMONT** (limite aval) au pont de la D23 à Nol (limite amont) : La pêche du brochet n'est autorisée que du 1<sup>er</sup> mai au 21 septembre inclus.

**La pêche de l'anguille à tous stades (jaune, argentée, civelle) est interdite toute l'année dans les bassins suivants** : Le bassin versant du Madon situé en amont de la confluence de la Gritte, le bassin versant de la Moselle situé en amont de la confluence avec la Vologne, le bassin versant de la Meurthe situé en amont de la confluence avec la Fave, le bassin versant du Rabodeau situé en amont de la confluence avec le ruisseau de Grand Rupt, le bassin versant de la Meuse situé en amont de la confluence avec l'Aroffe  
**La pêche de l'anguille aux stades « anguille argentée » et « civelle » est interdite toute l'année dans les Vosges pour les pêcheurs de loisir.**

#### • PROCÉDES ET MODES DE PECHE AUTORISES :

Nombre de lignes autorisées :

1<sup>ère</sup> CATEGORIE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL : DEUX LIGNES AU PLUS  
 1<sup>ère</sup> CATEGORIE DU DOMAINE PRIVE : UNE SEULE LIGNE

2<sup>ème</sup> CATEGORIE : QUATRE LIGNES AU PLUS

Ces lignes doivent être montées sur canne et munies au maximum de deux hameçons ou de trois mouches artificielles, elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Engins autorisés en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie :

- UNE canne à vânon d'une contenance maximum de DEUX litres
- SIX balances à écrevisses (rondes, carrées ou en forme de losange, le diamètre ou la diagonale ne dépassant pas 0,30 m, la taille minimum des mailles de filets étant de 27 millimètres)

#### • PROCÉDES ET MODES DE PECHE PROHIBES :

La pêche en marchant dans l'eau, dans les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie pendant la période allant de l'ouverture de la pêche dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie à la veille de l'ouverture spécifique de la pêche de l'ombre commun (du 08 mars au 16 mai).  
 La pêche à la main, sous la glace, en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.

L'utilisation comme appât ou ancore les œufs de poissons et, dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, les asticoles et autres larves de diptères.

L'utilisation comme appât de poissons appartenant aux espèces présentant une taille légale de capture ou protégées (arrêté ministériel de 1988) ou n'appartenant pas à la liste des espèces présente en France, ou classés susceptibles d'engendrer des déséquilibres biologiques, ou appartenant aux espèces commensales dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie (brochet, perche, sandre)  
 La pêche dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau, désignés spécifiquement par arrêté préfectoral, dont le niveau est abaissé artificiellement.

La pêche à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.

La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet.

La pêche dans les réserves de pêche préfectorales.

#### • Modes de pêche particuliers autorisés dans les grands lacs intérieurs suivant du département :

Lacs de **GERARDMER** et **LONGEMER** : l'emploi de trois lignes montées sur canne munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus est autorisé dans ces deux lacs. La pêche du Corégone ne se fera qu'à une seule ligne montée sur canne, munie de 10 hameçons au maximum ; dans ce cas l'emploi d'autre ligne péchante est interdit. La pêche à la traine à partir d'une embarcation est autorisée à l'exclusion des embarcations propulsées avec un moteur thermique, dans ces deux lacs. Les embarcations seront munies d'un maximum de 3 lignes de traîne, montées sur canne, équipées chacune de deux hameçons.

**Lac de BOUZEY** : la pêche à la traine à partir d'une embarcation à propulsion humaine (à l'exclusion notamment des propulsions à voiles et à moteurs) est autorisée dans ce lac. Les embarcations seront munies d'un maximum de 3 lignes de traîne, montées sur canne, équipées chacune de deux hameçons au maximum.

**Lac de BLANCHEMER** : l'emploi de trois lignes au maximum dont une seule armée au vif, afin de protéger la truite principale espèce commensale, est autorisée. Seule la pêche depuis le bord est autorisée. La pêche à l'asticot et aux larves de diptères demeure interdite.

**Lac de LISPACH** : l'emploi de trois lignes au maximum est autorisée. L'emploi d'asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât. Mais l'amorçage à base d'asticots et autres larves de diptères demeure interdit. Seule la pêche depuis le bord est autorisée.

• **Modes et procédés de pêche particuliers autorisés dans les plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole issus d'anciennes exploitations de carrières alluvionnaires, situées en zone inondable et sans contact direct et permanent avec les eaux libres courantes les plus proches, hors période de crue** : L'emploi d'asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât. Mais l'amorçage à base d'asticots et autres larves de diptères demeure interdit. Pêche à deux lignes autorisée.

Mise à l'eau des embarcations de pêche sur le lac de la Plaine (**CELLES SUR PLAINE**) : La mise à l'eau des embarcations de pêche est autorisée uniquement à partir de la rampe située en rive gauche à proximité du barrage. Le stationnement des véhicules et remorques doit être effectué sur l'aire de stationnement située en rive gauche en dessous du barrage.

• **NOMBRE DE CAPTURES DE SALMONIDES AUTORISE** : Le nombre maximum de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 dont 2 ombres au plus sur tout le territoire du département (salmonidés : truites fario et arc en ciel, ombres commun, ombles chevalier, corégones, saumons de fontaine, cristivomers).  
 AAPPMA de GRANGES SUR VOLOGNE : voir arrêté spécifique.

• **CARNET DE PRISE SALMONIDES DU « GAP »** : Les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche annuelle des AAPPMA du Groupement d'Actions Piscicoles ou « GAP » (regroupant les AAPPMA de Gérardmer, Cornimont, La Bresse, Vagny, Le Tholy, Sainbures/Moselotte, Le Ménil et Venron), doivent noter chaque salmonidé prélevé aussitôt après sa capture sur le modèle de carnet de prises délivré par ce groupement, afin de suivre annuellement les populations de salmonidés dans le cadre de la mise en place des plans de gestion piscicole de ces AAPPMA.

• **PARCOURS DE « GRACIATION » pour l'ombre commun sur le cours de la Moselle, classé en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole** : sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à **EPINAL** (limite amont), tout sujet d'ombre commun capturé doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille, sauf dans la section comprise entre le barrage du Musée à Epinal (limite amont) et la confluence du Durblon à Châtel sur Moselle (limite aval) où, à titre expérimental et en dehors des zones de réserves de pêche le prélèvement de l'espèce est autorisé du 12 juillet au 15 août inclus suivant les modes et quota de pêche autorisés dans le département des Vosges.

13 DEC. 2013  
 Le Préfet  
 Gilbert PAYET

• **PARCOURS DE PECHE A LA MOUCHE D'EPINAL** : Ses limites sont matérialisées par les points suivants : Secteur amont : du pont Patch à la passerelle du Cours. Secteur aval : de la passerelle du Cours au barrage du musée.  
 Période d'ouverture : Secteur amont : du 17 mai jusqu'au 30 novembre. Secteur aval : du 1<sup>er</sup> janvier au 26 janvier et du 17 mai jusqu'au 31 décembre.  
 Seule la pêche avec une mouche artificielle armée d'hameçon simple sans arillon et propulsée uniquement à l'aide du poids de la soie est autorisée. L'usage d'autres lests du type buldo ou olive plombée est interdit. Sur le parcours, après chaque capture, le poisson sera libéré dans l'instant. Il pourra être procédé à des mesures et des photos avant remise à l'eau.  
 • **TAILLE MINIMUM DES POISSONS** : Les poissons précités ci-dessus ne peuvent être conservés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est, selon l'espèce, inférieure à :

• **Brochet** : dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole, dans les lacs de **GERARDMER**, **LONGEMER** et **LISPACH**, dans la Moselle du pont Patch à **EPINAL** (limite aval) au pont des Morées à **VECOUX** (limite amont) ainsi que la Moselotte de sa confluence avec la Moselle à **SAINT ETIENNE LES REMIREMONT** (limite aval) au pont de la D23 à Nol (limite amont) : 0,50 m  
**Sandre** : dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole : 0, 40 m  
**Cristivomer** : 0,35 m  
**Corégone** : 0,30 m  
**Saumon de Fontaine et omble chevalier** : 0,23 m

• **Ombre commun** :  
 > 0,35 m : dans le cours principal de la Moselle et de la Mortagne, ainsi que dans le cours principal de la Cleurie à l'aval du Saut de la Cuvé au Syndicat et le cours principal de la Moselotte à l'aval du pont de la RD23 à Nol.  
 > 0,30 m : autres cours d'eau du département

• **Truite fario et arc-en-ciel, autre que truite de mer** :  
**Bassin de la MOSELLE** :  
 > 0,30 m : Lacs de **LONGEMER** et **GERARDMER**  
 > 0,25 m :  
 • La Moselle de la limite avec le département 54 jusqu'au pont Patch à Epinal (limite 1<sup>ère</sup> catégorie) ainsi que ses affluents et sous affluents sauf l'Abime et le Durblon en amont de leur confluent, ainsi que leurs affluents et sous affluents classés en 1<sup>ère</sup> catégorie  
 • La Moselle du Pont Patch à **EPINAL** (limite aval 1<sup>ère</sup> catégorie) jusqu'au pont de l'Etat, commune de Ramonchamp  
 • La Moselotte de sa confluence avec la Moselle jusqu'au barrage de la centrale des Graviers, commune de Sainbures/Moselotte  
 • La Vologne de sa confluence avec la Jamagne jusqu'à sa confluence avec la Moselle  
 > 0,23 m :  
 • La Moselle, du pont de l'Etat, commune de Ramonchamp, jusqu'au pont Jean de la RN66, commune de St-Maurice/Moselle  
 • La Moselotte du barrage de la centrale des Graviers, commune de Sainbures/Moselotte jusqu'à sa source  
 • L'Abime et le Durblon en amont de leur confluent, ainsi que leurs affluents et sous affluents classés en 1<sup>ère</sup> catégorie  
 • Le ruisseau d'Argent, Les Navves, la Niche, le ruisseau de Sainte-Anne, le Barba, la Cleurie, le Bouchot, le Neumé à l'aval du pont de la RD 81 à la Houtsère

• La Jamagne sur tout son cours  
 • La Vologne de l'exutoire du lac de Longemer à sa confluence avec la Jamagne  
 > 0,20 m :  
 • Autres cours d'eau du bassin non cités ci-dessus.

**Bassin de la MEURTHE** :  
 > 0,23 m :  
 • La Meurthe en aval de sa confluence avec la Petite Meurthe  
 > 0,20 m :  
 • La Meurthe de sa source jusqu'à la confluence de la Petite Meurthe  
 • Autres cours d'eau du bassin non cités ci-dessus

**Bassin de la MORTAGNE** :  
 > 0,23 m :  
 • La Mortagne sur tout son cours vosgien ainsi que ses affluents et sous affluents.

**Bassin de la SAONE** :  
 > 0,23 m :  
 • La Saône, le Coney, le Bognerot, la Semouse, l'Angromme et la Combeauté, sur tout leur cours Vosgien ainsi que leurs affluents et sous-affluents.

**Bassin du MADON** :  
 > 0,25 m :  
 • Le Madon sur tout son cours vosgien ainsi que ses affluents et sous-affluents.